



## 155001 - Le jugement de jurer par les versets d'Allah

---

### question

J'ai entendu souvent une formule de serment dont je ne connais pas le jugement. Il s'agit de dire: je jure par les versets d'Allah. J'espère que votre Eminence m'éclaircira sur l'emploi d'une telle formule et les conséquences qui'en découlent pour celui qui la prononce sans en connaître le jugement.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est permis de jurer que par le nom Allah ou par l'un de Ses noms ou attributs parce qu'al-Boukhari (2679) a rapporté d'après Abdoullah ibn Omar (p.A.a) que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « que celui qui jure le fait au nom d'Allah ou se taise. »

Les versets(signes) d'Allah comportent deux catégories: les versets religieux qui sont la parole prononcée par Allah le Très-haut dans le Coran ou ailleurs et révélée à Ses fidèles serviteurs, et les versets cosmiques comme la nuit, le jour, les cieux et la terre, qui tous montrent Sa grandeur, Sa science et Sa sagesse. Ceci étant, celui qui jure par les versets d'Allah se trouve dans l'un de deux cas. Le premier est de jurer par les versets tout en entendant désigner la parole d'Allah comme le saint Coran. Dans ce cas, ce qu'il a fait lui est permis car le Coran est la parole d'Allah. Et Sa parole est l'un de Ses attributs. Le second cas est de jurer par les versets/signes cosmiques comme la nuit, le jour, le soleil et la lune. Dans ce cas, il n'est pas permis de jurer ainsi car les signes cosmiques sont créés. Or il n'est pas permis de jurer par une créature.

On a interrogé les ulémas de la Commission permanente en ces termes: « comment juger le fait de jurer par les versets d'Allah en disant: je jure par les versets d'Allah? » Voici leur réponse: « Il est permis de jurer par les versets d'Allah, si on entend par là le Coran car il fait partie de la parole



d'Allah qui demeure l'un de Ses attributs. Si on entend par versets d'Allah autre chose que le Coran, il n'est pas permis de jurer. » Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Signé par : Baker Abou Zayd, Salih ibn Fawzan al-Fawzan, Abdoul Aziz ibn Abdoullah Aal Cheikh

Extrait des avis juridiques consultatifs, premier recueil (23/48)

Cheikh Abdourrahlan al-Barak (puisse Allah le protéger) a dit: « il est permis de jurer par la parole ou les mots d'Allah. Il est en outre permis de jurer par les versets d'Allah si on entend par là le Coran. Dans ce sens, on peut parler de versets révélés d'Allah ou de versets du Coran. Si on entend par versets les signes créés comme le soleil et la lune, alors, il n'est pas permis de jurer par eux car on ne jure pas par une créature. Celui qui dit: je jure par les versets d'Allah en entendant désigner les signes créés, il a juré par autre chose qu'Allah. Ce qui est un chirk, comme l'indique ce hadith: «Celui qui jure par un autre qu'Allah tombe dans la mécréance ou le chirk. » (rapporté par Ahmad, par at-Tirmidhi et jugé bon par lui et authentique par al-Hakim. Ce qui arrive le plus souvent, c'est que celui qui dit: je jure par les versets d'Allah entend parler des versets du Coran. Dès lors, cela lui est permis. » [Extrait succinct.](#)

Allah le sait mieux